

**Décret 2001-189 du 11 Avril 2001
portant création, attributions et organisation des services médico-sociaux
près les ambassades**

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 94-354 du 3 août 1994 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et aux personnels des cabinets militaires près les ambassades ;

Vu le décret n° 98-130 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 98-131 du 12 août 1998 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 99-205 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire ;

Vu le décret 99-268 du 31 décembre 1999 fixant les effectifs du personnel diplomatique et consulaire des ambassades, des missions permanentes et des consulats ;

Vu l'arrêté n° 2339/MAECF-SG/DSG/DP/S2 du 31 décembre 1999 fixant la nomenclature des emplois administratifs, techniques et de service dans les ambassades et les consulats ainsi que les modalités de recrutement des effectifs du personnel administratif, technique et de service ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du gouvernement ;

décrète :

Titre I : Dispositions Générales

Article premier : Il est créé, près les ambassades de la République du Congo, des services médico-sociaux.

Article 2 : Les services médico-sociaux près les ambassades sont des services techniques sous la tutelle du ministère en charge de la santé, placé sous l'autorité hiérarchique de l'ambassadeur, chef de mission.

Titre II : Des Attributions

Article 3 : Les services médico-sociaux près les ambassades sont chargés, notamment de :

- * suivre la coopération socio-sanitaire avec le pays d'accréditation ;
- * gérer l'information sanitaire à caractère scientifique sur les avancées technologiques pouvant aider le Congo ;
- * veiller à l'assistance du pays d'accueil au Gouvernement congolais pour toute opération dans le domaine de la santé ;
- * mobiliser les organisations non gouvernementales en vue de la mise en œuvre effective du plan national de développement sanitaire du Congo ;
- * gérer les évacuations sanitaires sur son ressort territorial ;
- * suivre les comptes financiers des malades résidents bénéficiaires des indemnités de survie et des malades évacués auprès des hôpitaux de la juridiction ;
- * procéder aux enquêtes sociales auprès des demandeurs des prestations socio-sanitaires ;
- * assurer le placement éventuel des malades auprès et/ou dans les familles ou encore dans les centres spécialisés ;
- * accomplir les formalités administratives, pour les malades après guérison, ainsi que des rapatriements des dépouilles mortelles ;
- * gérer les ressources humaines, financières et matérielles mises à leur disposition.

Titre III : De l'Organisation

Article 4 : Les services médico-sociaux près les ambassades sont dirigés et animés par des chefs de service.

Article 5 : Chaque service médico-social, outre le secrétariat, comprend :

- * la division des relations publiques ;
- * la division de l'action sociale et sanitaire ;
- * la division de l'administration, des finances et du matériel. .

Chapitre I – Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Il est chargé de tous les travaux du secrétariat, notamment de :

- * la réception et l'expédition du courrier ;
- * l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- * la gestion de la documentation et des archives ;
- * et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II – De la division des relations publiques

Article 7 : La division des relations publiques est dirigée et animée par un chef de division. Elle est chargée, notamment de :

- * suivre la coopération socio-sanitaire avec le pays d'accréditation ;

- * analyser et gérer l'information sanitaire à caractère scientifique sur les avancées technologiques au niveau du pays d'accréditation ;
- * mobiliser les organisations non gouvernementales du secteur sanitaire en faveur de la mise en œuvre du plan national de développement sanitaire.

Chapitre III – De la division de l'action sociale et sanitaire

Article 8 : La division de l'action sociale et sanitaire est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment de :

- * faire des enquêtes sociales ;
- * placer les malades évacués dans les familles ou dans les centres spécialisés ;
- * rapatrier les malades, après guérison, ou les dépouilles mortelles ;
- * gérer les évacuations sanitaires.

Chapitre IV – De la division de l'administration, des finances et du matériel

Article 9 : La division de l'administration, des finances et du matériel est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment de :

- * gérer le personnel ;
- * élaborer et exécuter le budget du service médico-social ;
- * suivre les comptes financiers des malades évacués sanitaires ;
- * gérer le matériel.

Titre IV : Dispositions diverses et finales

Article 10 : L'ouverture des services médico-sociaux se fait progressivement, suivant l'évolution de la coopération dans le domaine socio-sanitaire, entre les ministères en charge de la santé et des affaires étrangères.

Article 11 : Le champ d'action du service médico-social correspond à la juridiction de l'ambassade.

Article 12 : Le personnel des services médico-sociaux comprend :

- les chefs de service ;
- les chefs de division ;
- les chefs de secrétariat ;
- les chauffeurs.

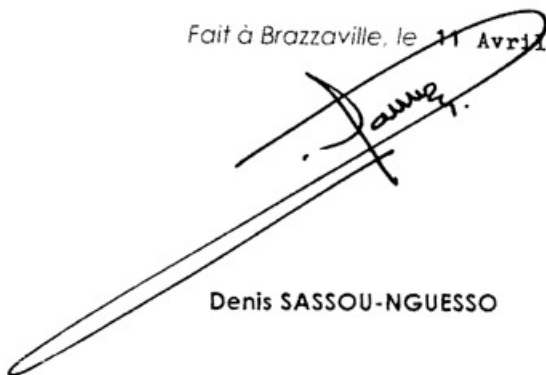
Ce personnel est assimilé, en ce qui concerne la rémunération, au personnel de l'ambassade, selon le tableau de concordance ci-après :

- | | | |
|--------------------------|---|--|
| - le chef de service | : | conseiller d'ambassade ; |
| - le chef de division | : | secrétaire d'ambassade ; |
| - le chef de secrétariat | : | secrétaire administratif d'ambassade ; |
| - le chauffeur | : | chauffeur d'ambassade. |

Article 1^{er} : Les chefs de division, les chefs de secrétariat et les chauffeurs sont nommés, arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 Avril 2001



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de la santé, de la solidarité
et de l'action humanitaire



Léon-Alfred OPIMBAT

Le ministre des affaires étrangères, de la
coopération et de la francophonie



Rodolphe ABADA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget



Mathias DZON